

REGLES DE CLASSEMENTS DANS LE NOUVEAU GRADE

Catégorie	Dispositions relatives au classement
<p><u>CATEGORIE A</u> (Décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006)</p>	<p>Classement à l'échelon du grade comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine.</p> <p>Conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans le grade d'origine, dans la limite de l'ancienneté maximale pour un avancement à l'échelon supérieur, si l'augmentation de traitement consécutive à la nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans l'ancienne situation.</p> <p>Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.</p>
<p><u>CATEGORIE B</u> (Décret n°2002-870 du 3 mai 2002 et 2010-329 du 22 mars 2010)</p>	<p><u>Pour les cadres d'emplois non encore réformés :</u></p> <p>Classement à l'échelon du grade comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine.</p> <p>Conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans le grade d'origine, dans la limite de l'ancienneté maximale pour un avancement à l'échelon supérieur, si l'augmentation de traitement consécutive à la nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans l'ancienne situation.</p> <p>Pour les agents ayant atteint le dernier échelon de leur grade d'origine, conservation de l'ancienneté si l'augmentation de traitement à la nomination est inférieure à celle que leur avait procuré leur précédent avancement d'échelon.</p> <p><u>Pour les cadres d'emplois déjà inscrits en annexe du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 :</u></p> <p>La nomination s'effectue conformément à un tableau de correspondance prévu à l'article 26 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010.</p>
<p><u>CATEGORIE C</u> (Décret n°87-1107 du 30 décembre 1987)</p>	<p>➤ <u>Pour les fonctionnaires rémunérés sur les échelles 3,4 ou 5</u> nommés sur l'une de ces échelles : classement échelon pour échelon. Conservation de l'ancienneté dans la limite de la durée maximale de l'échelon.</p> <p>➤ <u>Pour les fonctionnaires relevant de l'échelle 5</u> nommés sur l'échelle 6 : classement à indice égal ou immédiatement supérieur. Conservation de l'ancienneté dans la limite de la durée maximale de l'échelon si l'augmentation du traitement est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans le précédent grade.</p> <p>Pour les agents ayant atteint le dernier échelon de leur grade d'origine, conservation de l'ancienneté si l'augmentation de traitement à la nomination est inférieure à celle que leur avait procuré leur précédent avancement d'échelon.</p> <p>➤ <u>Pour les fonctionnaires ne relevant pas des échelles 3,4 ou 5</u> nommés sur l'une de ces échelles : classement à indice égal ou immédiatement supérieur. Conservation de l'ancienneté dans la limite de la durée maximale de l'échelon.</p>